



# PRÉFET DE LA VIENNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial**

## **Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-068 en date du 21 mars 2023**

de prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'activité des installations précédemment exploitées par la société Incobois, 8 route de la forêt sur la commune de Vouneuil-sous-Biard

### **Le Préfet de la Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1998 autorisant la SNC Megnier Industrie – Bois Transformé du Poitou (B.T.P.), à exploiter, sous certaines conditions, sur le territoire de la commune de Vouneuil-sous-Biard, au lieu-dit « Chanteloup », un établissement spécialisé dans la production de charpentes et fermetures industrielles en bois avec une installation de traitement du bois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2017 portant mise à jour du classement des installations classées exploitées par la société BTP Charpentes, 8 route de la Forêt, 86 580 Vouneuil-sous-Biard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** le mémoire de cessation d'activité d'un établissement soumis à autorisation transmis par courrier du 27 mai 2020 ;

**Vu** le rapport « Investigations sur les sols » établi par la société Socotec Environnement, référencé E14Q5/21/495V2 et daté du 20 septembre 2021, transmis par courriel du 2 février 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 février 2023 ;

**Vu** le courrier notifié à l'exploitant le 27 février 2023 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant par courriels du 10 mars 2023 ;

**Considérant** que le rapport établi par la société Socotec Environnement daté du 20 septembre 2021 susvisé préconise :

- la réalisation de sondages complémentaires autour des contaminations mises en évidence pour les dimensionner ;

- la réalisation de sondages dans le fossé non imperméabilisé voisin du site, avec accord du propriétaire du terrain ;
- la mise en place d'un réseau piézométrique afin de vérifier le potentiel transfert de ces contaminants vers les eaux souterraines avec la réalisation d'une étude de vulnérabilité au préalable ;
- de garder la mémoire de ce diagnostic en transmettant le rapport à l'acquéreur ou à l'aménageur ainsi qu'au notaire en cas de transaction impliquant tout ou partie du site afin qu'il apparaisse dans l'acte de vente et que la mémoire de cette étude soit conservée.;

**Considérant** toutefois que les sols contaminés se trouvant sous revêtement, et au vu de l'utilisation du site par un concessionnaire automobile, la compatibilité entre l'état des sols et l'usage du site n'apparaît pas remise en question ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Identification**

Dans le cadre de la procédure de cessation de ses activités, les dispositions applicables à la société Incobois, ci-après « l'exploitant », inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 440 283 588, dont le siège social est situé route de la Rochelle 85600 Montaigu-Vendée, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter 8 route de la Forêt 86580 Vouneuil-sous-Biard, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Sondages complémentaires**

Dans un délai n'excédant pas 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la réalisation de sondages complémentaires :

- autour des contaminations mises en évidence pour les dimensionner ;
- dans le fossé non imperméabilisé voisin du site, avec accord du propriétaire du terrain.

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant informe le préfet des résultats de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

### **Article 3 – Surveillance des eaux souterraines**

#### **I. Implantation d'ouvrages de contrôle**

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

La société Incobois surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, la société Incobois informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La société Incobois fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

## **II. Réseau et programme de surveillance**

La société Incobois élabore, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des eaux souterraines, établi après consultation d'un expert reconnu en matière d'hydrogéologie, afin de définir :

- l'emplacement approprié pour l'implantation du dispositif de contrôle à mettre en place en fonction du contexte du site et du sens des écoulements souterrains transitant sous le site. Ce dispositif comprend au moins un piézomètre en amont et deux en aval de l'installation ;
- la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation ;
- les modalités de la campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe.

Le réseau piézométrique permet de suivre la qualité des eaux souterraines en aval du site.

Les paramètres suivis sont a minima :

- cyperméthrine ;
- tébuconazole ;
- propiconazole
- hydrocarbures ;

La caractérisation de l'état des eaux souterraines doit tenir compte du comportement des eaux souterraines, c'est-à-dire des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe. Le réseau de surveillance peut utilement se baser sur les ouvrages existants, pour autant qu'ils conviennent.

L'avis et les recommandations de l'expert reconnu en matière d'hydrogéologie sont remis à l'inspection des installations classées accompagnés des propositions de la société Incobois. Le programme est ensuite mis en place dans un délai de 5 mois à compter de cette transmission.

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

### **III. Transmission des résultats du programme de surveillances des eaux souterraines**

Les résultats de la surveillance, sauf impossibilité technique, sont transmis par la société Incoboïs dans le mois qui suit leur réception par le biais du site internet mis en place à cet effet par le ministère chargé de l'environnement.

Lors de ces transmissions et si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, la société Incoboïs détermine par tous les moyens utiles si ses activités passées sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

### **IV. Bilan quadriennal de surveillance**

Un bilan de suivi quadriennal de la surveillance des eaux souterraines est établi et transmis au préfet. La surveillance est tacitement reconduite, et son arrêt subordonné à un accord préalable de l'autorité préfectorale.

#### **Article 4 – Restrictions d'usage**

En cas de vente des terrains siège des pollutions mises en évidence dans le rapport établi par la société Socotec Environnement daté du 20 septembre 2021 susvisé, l'exploitant complète dans un délai de 3 mois suivant la vente le mémoire de cessation d'activités prévu au R. 512-39-1 du code de l'environnement, en fournissant les justificatifs de :

- la transmission du rapport établi par la société Socotec Environnement daté du 20 septembre 2021 susvisé à l'acquéreur/aménageur ainsi qu'au notaire afin qu'il apparaisse dans l'acte de vente et que la mémoire de cette étude soit conservée ;
- la mise en œuvre de restrictions d'usage permettant en outre de garantir l'accès au site et aux piézomètres pour les prélèvements et tout entretien des ouvrages dans le cadre de la surveillance piézométrique du site.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1. Par la société Incoboïs dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

## Article 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vouneuil-sous-Biard et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

## Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Vouneuil-sous-Biard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Incobois et dont une copie sera adressée au maire de Vouneuil-sous-Biard ainsi qu'à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 21 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Pascale Pin

